

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP0575402500064
Commune de PHALSBOURG 	date de dépôt : 20/05/2025 demandeur: GLOBE ENERGY pour : Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture adresse terrain : 4 Rue du General Leclerc 57370 Phalsbourg

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PHALSBOURG

Le Maire de PHALSBOURG,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/05/2025 par GLOBE ENERGY, demeurant 107 Quai du Docteur Dervaux 92600 Asnières-sur-Seine ;

Vu l'objet de la déclaration : **Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture** sur un terrain situé 4 Rue du General Leclerc 57370 Phalsbourg.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022 ;

Vu la zone UAa, Urbaine du P.L.U ;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/06/2025 ;

Considérant que l'immeuble concerné par les travaux se situe au sein du site patrimonial remarquable de Phalsbourg et cœur du centre ancien, à proximité immédiate de la place d'Armes de cette Cité Vauban. Le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques. Ces dispositifs, très visibles et contrastants sur le pan de couverture, ne proposent pas une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager et sont anachroniques avec le bâti existant.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable **DP0575402500064**

PHALSBOURG, le

26 juin 2025.



Jean-Louis MADELAINE

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 20/05/2025

Nota : Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entériné par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau modéré vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.